

*des Princes &c. Décembre. 1763. 419*

livres de France sur l'Hôtel de Ville de Turin, pour en recevoir directement les intérêts, qui doivent lui tenir lieu de revenu de la partie du Plaisantin, située en-deçà de la Nura.

Et s'il arrivoit dans la suite, que par l'un des cas spécifiés dans l'article premier de la Convention, signée aujourd'hui entre les trois Cours, Sa Maj. Sarde vint à entrer en possession de cette partie du Plaisantin, Elle promet & s'engage de remettre à Sa Maj. T. C. à Lyon le capital ci-dessus en monoye de France, dans la même forme & dans les mêmes termes qu'elle l'aura reçu, en tenant compte également des intérêts relativement aux termes du paiement, qui en aura été fait à Sa M. Sarde, de maniere que le paiement du premier quartier de la somme totale se fera avant que Sa Maj. Sarde ait pris possession du Plaisantin; & quant au paiement des trois quarts restans de ce capital, il sera fait dans l'espace de neuf mois par sommes égales de six cens quatre-vingt trois mille trois cens trente trois livres six sols huit deniers en monoye de France, dans la même forme qu'on le pratique aujourd'hui avec Sa Maj. Sarde, qui bonifiera également les intérêts à Sa Maj. Très-Chrét. au denier vingt-cinq, tout comme on les lui bonifie aujourd'hui; cet engagement étant une condition essentielle & nécessaire pour légitimer la possession de Sa Maj. Sarde, conformément l'article IV. de la Convention, arrêtée aujourd'hui entre les trois Cours.

Sa Maj. Très-Chrét. voulant dédommager le Roi de Sardaigne de la non-jouissance de la partie du Plaisantin, située en-deçà de la Nura, depuis la mort du Roi d'Espagne Ferdinand VI. jusqu'au 10. Mars de cette année 1763, s'engage de faire payer à Sa dite Majesté Sarde la somme d'un million cent soixante-quinze mille trois cens trente-trois livres monoye de France, dans l'espace de deux ans, à compter du jour de la Ratification de la présente Convention; & le paiement s'en fera en totalité ou par parties dans la même monoye, & en observant la même forme pour les *recépissés*, spécifiés dans ladite Convention par rapport à la somme capitale. En foi de quoi &c.

L'esprit